

## **Règlement intérieur**

### **LES PRINCIPES GENERAUX**

**Le lycée, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle.** La vie d'une collectivité d'élèves, de professeurs et de l'ensemble des autres personnels, entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

Le règlement intérieur définit ces droits et ces devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, en précisant les modalités selon lesquelles sont mis en application les valeurs et les principes de :

- Gratuité de l'enseignement.
- Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Obligation de travail, d'assiduité et de ponctualité.
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses biens.
- Egalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

- Droits de l'enfant inscrit dans la convention internationale.

Tout manquement au règlement intérieur du lycée justifie la mise en œuvre d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

**Tout membre de l'équipe éducative s'engage à faire respecter le présent règlement et peut donc à tout moment demander à un lycéen de présenter son carnet. L'inscription d'un élève au Lycée de Place d'Armes par sa famille vaut adhésion à son règlement intérieur et engagement à s'y conformer et à le faire respecter. Celui-ci doit être signé.**

## **I - INSCRIPTION**

### **I – 1 : Inscription**

Tout élève, nouveau ou ancien, doit être inscrit ou réinscrit selon les modalités définies par la Vie Scolaire.

Les formalités d'inscription ou de réinscription sont accomplies par les représentants légaux accompagnés de l'élève.

En cours d'année, l'élève doit avertir le secrétariat et la Vie scolaire en cas de changement dans la situation familiale.

La scolarité est gratuite mais pas les activités de la Maison du Lycéen et de l'U.N.S.S. qui sont soumises à cotisation.

### **I – 2 : Les élèves hébergés**

1.2 .a Le régime des élèves externes hébergés ;

Le Lycée Place d'Armes ne possédant pas de service de restauration, les élèves sont conduits en bus, sous la responsabilité de membres de la Vie Scolaire dans un établissement d'accueil voisin. Ils sont tenus de respecter les règles de vie du dit établissement. Le repas est payé au moyen d'une carte magnétique rechargeable valable pour dix repas. La vente s'effectue selon des modalités fixées par l'Adjoint-Gestionnaire.

### **I – 2.b : Le régime de l'internat**

Afin de lutter contre l'absentéisme, l'inscription à l'internat du Lycée Petit Manoir ou un hébergement proche du LP est systématiquement proposée aux parents des élèves éloignés géographiquement. Les élèves admis à l'internat du LP de Petit Manoir, s'engagent à en respecter le règlement.

## **II – TENUE VESTIMENTAIRE – HORAIRE – CIRCULATION DES ELEVES**

## II- 1 : Tenue vestimentaire

La formation dispensée au Lycée de Place d'Armes doit permettre à l'élève de se préparer à l'apprentissage de sa vie professionnelle, notamment en ce qui concerne son attitude comportementale, sa tenue vestimentaire et son hygiène corporelle.

C'est pourquoi est imposée une tenue vestimentaire réglementaire constituée d'un chemisier blanc sur lequel doit être brodé le nom du Lycée Professionnel de Place d'Armes et d'un pantalon classique noir ou bleu foncé non moulant porté à la taille avec une ceinture. Les filles peuvent porter une jupe classique noire ou bleue foncée non moulante à hauteur du genou. Le port d'un jean noir uni classique est également autorisé. Les chaussures ouvertes ou sans bride arrière, piercings et tatouages voyants sont strictement interdits, par mesure d'hygiène et de sécurité. Les cheveux doivent être correctement coiffés :

- Pour les filles, les coiffures avec dessins et couleurs, les maquillages extravagants sont strictement interdits.

- Pour les garçons, les cheveux doivent être courts et coiffés, sans motifs ni fantaisies. Les sourcils ne doivent pas être striés. Le port de boucles d'oreilles est interdit. Les bandanas, casquettes et bonnets sont interdits dans l'établissement.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

## II – 2 : Horaire

Les cours ont lieu du lundi au vendredi inclus : le matin de 7 h 30 à 12 h 35 et l'après-midi de 14 h 00 à 17 h 00. La rentrée et la sortie des élèves ont lieu, en fonction de l'emploi du temps des classes, selon l'horaire d'ouverture et de fermeture des grilles figurant sur le tableau ci-après :

		<b>OUVERTURE DES GRILLES</b>	<b>DEBUT DES COURS ET FERMETURE DES GRILLES</b>	<b>FIN DES COURS</b>
MATIN	M 1	7H 15	7H 30	8H 25
	M 2	8H 25	8H 30	9H 25
	<b>RECREATION DE 9H 25 A 9H 45</b>			
	M 3	9H 45	9H 45	10H 40
	M 4	10H 40	10H 40	11H 35
	M 5	11H 35	11H 40	<b>12H 35</b>
APRES MIDI				
	S 1	13H 45	14H 00	<b>14H 55</b>
	S 2			
	<b>RECREATION DE 14H 55 A 15H 05</b>			
		15H 05	15H05	16H00
	S 3	16H 00	16 H 00	17H 00

Dès la première sonnerie, les élèves se dirigent vers leur salle de cours où ils sont pris en charge par leur responsable. Les déplacements s'effectuent en bon ordre sans bousculade mais aussi sans lenteur.

## **II – 3 : Circulation et mouvements d'élèves**

Les places de parking situées devant l'établissement sont exclusivement réservées au personnel du lycée.

L'élève arrivé au lycée, ne quitte plus l'enceinte de l'établissement jusqu'au dernier cours de la matinée (externe) ou de la soirée (externe, demi-pensionnaire).

**Aucun élève ne peut se rendre directement sur les installations sportives sans son professeur d'EPS. Les déplacements aller-retour entre le lycée et les installations sportives se font sur le temps scolaire, en bus ou à pied, avec le professeur d'EPS.** Quelle que soit l'heure du cours d'EPS, l'élève doit être présent au lycée pour l'appel et le déplacement sur l'installation, sous la responsabilité du professeur d'EPS.

L'élève qui ne déjeune pas au restaurant scolaire, ne peut rester au lycée entre 12h30 et 13h30 sauf s'il participe à une activité de club. Les autres sont sous la responsabilité de leurs parents. Afin de réduire les risques d'accident et de déviance, il est demandé aux familles de prendre toutes dispositions pour éviter l'attente prolongée de leurs enfants aux abords de l'établissement.

**La sortie entre les cours n'est de droit ni pour les élèves mineurs, ni pour les élèves majeurs. Ils ne doivent en aucun cas quitter l'établissement pendant les heures de cours ni pendant les récréations. Ce faisant, ils se placeraient hors du champ de responsabilité des professeurs et de l'administration avec le risque de non couverture par l'assurance scolaire.** Pendant les heures de cours, les élèves devront se trouver dans la salle de classe indiquée par leur emploi du temps, sous la responsabilité de leur professeur, ou en salle de permanence sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

Les élèves dont les cours ne commencent pas à 7h30 sont autorisés à arriver dans l'établissement plus tôt ; ils devront obligatoirement se rendre en salle de permanence ou au CDI. A la fin du cours, le professeur veille à ce que tous les élèves soient sortis avant lui.

L'établissement dégage sa responsabilité pour tout objet laissé en salle aux interclasses. Il est signalé que l'interclasse n'est pas une récréation mais permet de passer d'une salle à l'autre, si nécessaire. En dehors des heures de classe, il est interdit de pénétrer dans les salles de cours ou de permanence sans autorisation particulière.

## **III - EMPLOI DU TEMPS - ASSIDUITE - EXACTITUDE**

### **III-1 : Emploi du temps**

L'emploi du temps est communiqué aux élèves le jour de la rentrée.

Chaque élève doit le reproduire intégralement sur son carnet de correspondance. Les parents sont invités à s'y référer le plus souvent possible. Les éventuelles modifications à l'emploi du temps, provisoires ou définitives seront communiquées à la famille par l'intermédiaire des différents canaux tels que Pronote, Colibri ...

Tous les cours portés à l'emploi du temps sont obligatoires.

**Les options et activités facultatives deviennent obligatoires dès qu'on s'y inscrit et ce, pendant toute l'année scolaire.**

### **III-2 Assiduité**

**L'assiduité est une condition primordiale pour le travail efficace qui conduit au succès. Parents et élèves veilleront scrupuleusement à l'assiduité aux cours.**

Lorsqu'un élève manque la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la Vie Scolaire le motif de cette absence.

**Les seuls motifs légitimes d'absence sont :** la maladie, la réunion solennelle de famille, l'empêchement de déplacement, l'absence temporaire des responsables de famille lorsque les enfants les suivent.

Lorsqu'un élève est absent sans motif légitime ou excuse valable, la Vie Scolaire informe immédiatement la famille avec qui elle engage un dialogue sur la situation de l'élève afin de

mettre en place des mesures efficaces. Une punition peut être infligée à l'élève conformément à la procédure prévue. Si l'élève continue à s'absenter dans les mêmes conditions et si le dialogue avec la famille se révèle infructueux ou est rompu, le chef d'établissement transmet le dossier au Recteur d'Académie. Le Recteur d'Académie adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Les professeurs signalent les absences des élèves au service de la Vie Scolaire qui enregistre celles-ci, selon une procédure déterminée par la direction du lycée.

Après une absence, quelle qu'en soit la durée, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire porteur de son carnet de correspondance, sur lequel figure à l'emplacement prévu à cet effet, la justification d'absence signée par les parents ou l'élève majeur.

En cas de maladie contagieuse, les durées prévues par la législation doivent être respectées.

**Aucun élève ne saurait être accepté en classe, s'il n'est porteur d'un billet délivré par le service de Vie Scolaire.**

**Le manquement à l'obligation scolaire peut être réprimé par une sanction pénale.**

### **III-3 : Exactitude**

Le retard des élèves désorganise le travail de la classe et nuit à leur propre compréhension du cours. Dans l'établissement, la ponctualité de tous est de règle.

En cas de retard, avant de se présenter en cours, l'élève doit passer par le bureau de la Vie Scolaire où il remplit lui-même la rubrique correspondant à cet effet, dans son carnet de correspondance. Le service Vie Scolaire signe ce billet que l'élève présente au professeur du cours où il est en retard : l'élève ramènera ce billet avec la signature des parents, dès le lendemain, avant sa première heure de cours.

*Il va de soi que, dans la mesure où il présente un billet d'entrée de la Vie Scolaire, l'élève est admis en cours par le professeur. En revanche, le Conseiller Principal d'Education, en cas de retards répétés à jours fixes ou avec un même professeur, pourra décider de garder l'élève jusqu'à l'heure de cours suivante et prendra contact avec la famille.*

**Par ailleurs, au-delà de 10 minutes de retard, les élèves ne seront plus admis en cours.** Tout retard au-delà des 10 minutes autorisées est comptabilisé comme une absence d'une heure. **Aucun retard ne sera toléré après les récréations.**

## **IV - FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I)**

Il existe au lycée un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) ouvert à tous les membres du lycée.

Les moyens disponibles dans ce centre ont pour objet de permettre la mise en œuvre d'une pédagogie active et d'accroître l'efficacité de l'enseignement.

Les modalités de fonctionnement du C.D.I ainsi que son règlement sont précisés en annexe.

## **V - LOCAUX ET MATERIELS COLLECTIFS**

L'existence de locaux et de matériels collectifs en bon état, d'un environnement agréable est un élément déterminant pour favoriser le travail des personnels et des élèves et par conséquent la réussite scolaire de ces derniers. L'auteur d'une dégradation involontaire doit signaler le fait immédiatement.

Toute dégradation volontaire, entraîne le paiement de la réparation par son auteur ou ses responsables légaux, l'expose à une sanction et peut donner lieu à des poursuites de la part de l'administration.

## **VI - PEDAGOGIE ET SCOLARITE**

### **VI- 1 : Le travail personnel de l'élève**

En s'inscrivant dans une section, le lycéen s'engage à participer à tous les cours prévus à l'emploi du temps ; les périodes de formations en milieu professionnel (PFMP) et les activités liées aux projets font partie intégrante de la formation et sont obligatoires.

L'élève qui n'effectuerait pas le stage ou le suivrait irrégulièrement sera sanctionné. S'il ne comptabilise pas le nombre de semaines de stage requis pour l'examen, il ne pourra pas obtenir son diplôme.

En cas d'absence, chaque lycéen a le devoir de se mettre à jour en se référant au cahier de textes de la classe en ligne et au camarade à qui il aura confié la charge de récupérer les éventuels documents qui auraient été distribués. L'élève absent doit systématiquement fournir, dans toutes les matières, le travail individuel faisant suite aux cours manqués. Les professeurs se réservent le droit d'attribuer des coefficients aux différents devoirs.

#### **VI – 2 : Le cahier de textes de la classe**

Chaque classe possède :

- un cahier de texte en ligne pour lequel est attribué un code d'accès au parent et à l'élève.

#### **VI – 3 : Programmes –Progressions - Evaluation**

Tout lycéen a le droit de connaître, dès le début de l'année, les termes de l'engagement pédagogique entre le professeur et la classe.

Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations fixés par les professeurs. La notation se fait au moyen de notes chiffrées, de 0 à 20.

Toute absence dûment justifiée à une évaluation donnera lieu à une évaluation ultérieure.

Toute absence non valable et suivie d'un refus d'une évaluation de remplacement, sera considérée comme une démission et l'élève se verra attribuer la note zéro.

Certaines disciplines (EPS, gestion, informatique, PSE, enseignement professionnel...etc.) sont évaluées en cours de formation (CCF) pour l'attribution de la note d'examen.

Des examens blancs seront organisés au cours de l'année scolaire afin de permettre aux élèves de mieux se préparer à l'examen final.

#### **VI – 4 : Les manuels scolaires et le matériel individuel de l'élève**

Au moment de son inscription, chaque lycéen reçoit la liste des manuels scolaires et du matériel à acquérir. La possession de tout le matériel scolaire est une obligation pour l'élève et ce tout au long de l'année scolaire. Des mesures disciplinaires pourront être prises si cette règle n'est pas observée. Tout lycéen a le devoir de présenter à chaque cours, dès la rentrée générale, les manuels scolaires et le matériel individuel nécessaires au bon déroulement de sa scolarité. Il devra se conformer à l'usage prévu par le professeur quant à l'organisation des dossiers (les manuels présentés sous formes de cahier d'exercices avec des feuillets détachables seront complétés à l'encre et non réutilisables).

Afin d'éviter les pertes de temps et les perturbations au déroulement du cours, chaque lycéen doit posséder son petit matériel. **Une calculatrice indépendante du téléphone portable est obligatoire.**

**Le lycéen peut solliciter le Fonds Social Lycéen par l'intermédiaire de l'assistante sociale en cas de difficultés financières pour l'acquisition de son matériel. Ces formalités sont à accomplir dès les premières semaines de la rentrée.**

#### **VI – 5 : Le conseil de classe**

Les conseils de classe se déroulent en fin de trimestre pour toutes les classes.

#### **VI – 6 : Les rencontres parents – professeurs**

Des rencontres sont organisées dans l'établissement pour favoriser les échanges et permettre un meilleur suivi du lycéen. Chaque famille est tenue d'assister à ces rencontres au cours desquelles les membres de l'équipe pédagogique peuvent répondre à toutes les

questions concernant la scolarité (travail, assiduité, comportement) et l'orientation de son enfant, lui remettre les bulletins en fin de trimestre.

Le parent peut, également apporter toute information susceptible de contribuer à une meilleure connaissance et à un jugement plus objectif de l'élève. En cas d'empêchement, un rendez-vous peut être demandé aux professeurs par l'intermédiaire de carnet de correspondance.

Les dates et lieux des réunions sont portés à la connaissance des familles, par SMS et sur le site de l'établissement, éventuellement par voie de presse écrite et audiovisuelle.

#### **VI – 7 : Les séances d'information et d'orientation**

Tout élève qui souhaite s'informer sur les choix d'orientation peut se rendre au CDI. Il peut aussi s'adresser à la Psychologue de l'Education Nationale (Psy EN).

#### **VI – 8 : Le suivi régulier du travail par la famille**

Les notes des évaluations (leçons, devoirs, exercices...etc.) sont reportées régulièrement sur Pronote.

### **VII - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

#### **VII – 1-a : Droits des élèves**

Les élèves disposent de droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. L'expression de ces droits se fait dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### **VII - 1-b : Les délégués des élèves**

En début d'année scolaire, les élèves élisent leurs délégués :

- délégués de classe
- délégués de la vie lycéenne (CVL)
- éco-délégués.

Les délégués de classe représentent leur classe, recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment à l'assemblée des délégués et aux conseils de classe auxquels ils sont tenus d'être présents.

L'assemblée des délégués regroupe sous la présidence du chef d'établissement l'ensemble des délégués de classe.

Elle formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est l'organe consultatif qui est sous la présidence du chef d'établissement. Afin d'aider les délégués dans l'accomplissement de leurs tâches, une formation est assurée tout au long de l'année par les responsables de la Vie Scolaire en collaboration avec les professeurs principaux.

#### **VII – 1-c : Droit d'affichage**

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tous les textes ou documents doivent être visés par le chef d'établissement avant affichage.

#### **VII – 1-d: La maison des lycéens ou M.D.L.(Association type loi 1901)**

Lieu de rencontre et de convivialité, c'est un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement. Tous les élèves qui le désirent peuvent y adhérer. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des élèves à condition qu'ils soient majeurs. La MDL fonctionne en étroite collaboration avec le CVL.

## **VII – 2 : Devoir de respect de soi et d'autrui**

Par respect pour son travail, sa classe et ses professeurs, chaque lycéen se doit d'adopter une attitude respectueuse et positive, donc d'éviter d'intervenir sur des points sortant du cadre du cours, ou d'en troubler le déroulement.

Chaque lycéen a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre de la communauté (élèves ou adultes). Le bizutage, le vol, le racket et tout autre comportement agressif étant des atteintes à la dignité de l'individu, sont proscrits et passibles de sanctions. Les élèves ne doivent pas introduire dans l'établissement d'objets dangereux pouvant porter atteinte à la sécurité de la communauté scolaire.

Le lycée se doit de n'exercer aucune pression psychologique ou morale contre un membre de la communauté, et de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines.

**Dans le cadre du respect de soi et des autres, l'usage de substances toxiques (drogue, tabac, alcool) est interdit. L'introduction de produits illicites dans l'établissement sera sévèrement sanctionnée.**

## **VIII - SECURITE - SANTE - ASSISTANCE**

### **VIII – 1 : La sécurité**

La circulation est réglementée à l'intérieur du lycée. C'est pour cette raison que tout lycéen devra présenter son carnet de correspondance faisant fonction de pièce d'identité au responsable de Vie Scolaire qui l'accueille à l'entrée.

Toute autre personne présente dans l'enceinte de l'établissement devra toujours être en mesure de justifier de son appartenance à la communauté scolaire ou de décliner son identité et le motif de sa visite à l'Accueil.

Les membres de la communauté ont le droit de travailler et de vivre en toute sécurité dans le lycée. Par conséquent, chacun est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

La sécurité dans les salles spécialisées et en EPS, passe par des règles spécifiques rappelées aux adultes par la direction et portées à la connaissance des élèves par les enseignants de la discipline. Chaque lycéen doit respecter ces consignes. Le matériel de sécurité (extincteurs, signaux d'alarme) doit être toujours en bon état de fonctionnement. En conséquence, il ne peut être dégradé. Tout auteur de dégradation de ce matériel collectif sera sévèrement sanctionné.

Des exercices d'alerte ou d'évacuation rapide des locaux seront organisés.

### **VIII – 2 : Les accidents**

Pour éviter les accidents, toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés. **Il en est de même des ciseaux, cutters, et compas.**

Toute personne malade ou blessée ou témoin du malaise ou de la blessure d'un autre doit en aviser aussitôt le professeur, le service de la Vie Scolaire même si le cas semble bénin

En cas de nécessité, un médecin, le SAMU ou le service des pompiers pourra être appelé, de même que les parents. Les frais engagés à l'occasion de la maladie ou de l'accident survenu à un élève pendant le temps scolaire (taxi, ambulance, médecin, hôpital...etc.) sont à la charge de la famille qui devra elle-même prendre toute disposition pour se faire rembourser par son assurance. Tout accident nécessitant des soins relève d'une déclaration d'accident rédigée au secrétariat du Proviseur.

L'établissement décline toute responsabilité pour les accidents qui ne lui auraient pas été déclarés dans les 48 heures.

L'attention des parents est attirée sur le fait que leur responsabilité peut être engagée pour les accidents provoqués ou causés par leur enfant. Il leur est donc vivement recommandé de se prémunir contre ces risques en souscrivant, auprès de la compagnie de leur choix, une assurance qui couvre leur responsabilité. Il est conseillé de souscrire également une assurance dommages corporels.

### **VIII – 3 : Les vols**

L'administration ne saurait être tenue responsable des vols commis à l'intérieur du lycée. Pour éviter ces vols, chacun est invité à ne pas se rendre au lycée ou au stade avec des objets de grande valeur ou des sommes importantes. Chacun devra se prémunir contre le vol dans le strict respect de la légalité.

Les élèves qui se seraient rendus coupables de vols, sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans préjuger de celles qui pourraient être prises dans le cadre d'une action judiciaire, les vols ou tentatives de vols étant signalés aux services de police par les victimes et /ou par le Proviseur (BO oct. 98).

### **VIII – 4 : Les téléphones portables et autres biens personnels**

L'usage des téléphones portables est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être éteints et portés dans la plus grande discrétion.

Il en est de même pour tout autre appareil électronique multimédia. (IPOD simple, IPOD vidéo, MP3, MP4, accessoires Bluetooth....etc.)

Toute prise d'image et diffusion sont formellement interdites sans l'autorisation expresse du chef d'établissement. Tout élève surpris en faute sera puni.

**L'administration du lycée ne gèrera aucun vol de ces objets. Il appartiendra aux victimes de porter plainte auprès des services de police.**

### **VIII – 5 : La santé**

Chaque élève possède dans l'établissement un dossier médical établi et conservé sous la responsabilité de l'infirmière. Les éléments de ce dossier sont soumis au secret médical.

Dans l'intérêt de leurs enfants, les familles sont priées de communiquer à ce service tous les éléments dont elles ont connaissance. Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires. Les lycéens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Les vaccinations obligatoires sont exigées dès l'inscription.

Il appartient aux parents de s'assurer de la qualité de ce que consomment leurs enfants en dehors de ce qui peut être fourni par l'établissement, particulièrement en ce qui concerne les aliments ou boissons achetés aux abords du lycée.

### **VIII – 6 : Les actions de préventions**

Le service de promotion de la santé en faveur des élèves organise des séances d'information, de sensibilisations destinées aux lycéens. Temps d'information, de réflexion, d'écoute, ces séances seront programmées en concertation avec les équipes pédagogiques.

La participation des élèves convoqués est obligatoire et toute absence sera gérée comme pour un cours.

### **VIII – 7 : L'aide sociale**

Tout lycéen peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour les difficultés familiales, sociales, financières et personnelles.

Il existe 2 types de fonds sociaux dont le but est d'aider les familles en difficulté afin de favoriser la scolarité des lycéens :

- **Le fonds social des cantines** : Aide accordée pour le paiement de la demi-pension.

- **Le fonds social lycéen** : Aide accordée pour l'achat de matériel, vêtements, participation financière aux transports, à l'hébergement.

Tout lycéen peut solliciter une aide de ces fonds en s'adressant à l'assistante sociale.

Tout adulte informé des difficultés rencontrées par un élève se doit de diriger celui-ci vers l'assistante sociale et /ou d'en informer cette dernière.

L'assistante sociale peut conseiller les lycéens et éventuellement leurs familles en matière administrative et juridique.

## **IX - RECOMPENSES, SANCTIONS ET PUNITIONS**

### **IX –1-a : Les récompenses**

Afin d'encourager et de valoriser les élèves qui par leur travail, leurs résultats, leur comportement, répondent aux attentes des équipes pédagogiques, les conseils de classe décernent des récompenses.

**Par ordre d'importance ce sont :**

- Les encouragements
- Le tableau d'honneur
- Les félicitations
- Le tableau d'excellence décerné à l'élève qui a une moyenne trimestrielle supérieure à 17 et qui n'a aucune remarque négative

### **IX – 1-b : Les mesures positives d'encouragement**

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée (sportif, associatif, artistique...etc.), d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

**Tout membre de la communauté scolaire (personnel enseignant, d'éducation et de documentation, ATSS ou de direction) est invité à mettre en lumière un comportement méritant.**

### **IX – 2 : Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires**

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la classe et dans l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont attribuées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance et sur proposition du personnel ATSS.

**Les punitions possibles sont :**

- La réprimande
- La confiscation d'objet
- Le devoir supplémentaire
- La retenue.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours (à titre tout à fait exceptionnel.)
- L'excuse orale
- L'excuse écrite

Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève, notamment lors des retenues et des exclusions de cours.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite en ligne et sur le carnet de l'élève.

Une exclusion de cours n'est pas une fin en soi. Toute exclusion doit être accompagnée d'un rapport et d'une tâche à effectuer en permanence ou à la vie scolaire.

Les punitions infligées respecteront la personne de l'élève et sa dignité. Une distinction très nette est faite entre le comportement et le travail scolaire. Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont également proscrits comme punitions. **La punition scolaire ne peut être qu'individuelle.** Elle ne peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, elle est en effet une mesure d'ordre intérieur.

### **IX - 3: les sanctions disciplinaires**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur ou tout membre de l'équipe éducative à saisir le chef d'établissement. Dans ce cas, il doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Les sanctions disciplinaires sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. **Toute sanction est individuelle.**

**Les sanctions possibles sont :**

- *L'avertissement,*
- *Le blâme,*
- *La mesure de responsabilisation qui consiste en la participation de l'élève en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives,*
- *L'exclusion temporaire de la classe (d'une durée de 8 jours au plus),*
- *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes n'excédant pas 8 jours prononcée par le Proviseur,*
- *L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes* relevant du conseil de discipline.

Dans tous les cas où une mesure d'exclusion aura été prononcée, (exclusion de cours ou exclusion temporaire), l'établissement des modalités de dialogue et de médiation selon le principe du contradictoire devront être prévues pour faciliter le retour de l'élève dans sa classe. Les exclusions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

En cas de récidive, le sursis n'est pas annulé. Cependant une nouvelle procédure disciplinaire est engagée. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Les sanctions sont versées pour une année au dossier de l'élève.

Les sanctions infligées sont, de manière anonyme, inscrites sur le « registre des sanctions » du lycée. Régulièrement mis à jour, ce document constitue la mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'établissement.

#### **IX – 4- a : les dispositifs alternatifs d'accompagnement**

##### **Des actions à caractère éducatif :**

Il peut s'agir soit d'une réponse immédiate apportée à un comportement perturbateur, soit d'une participation à un projet pédagogique dans une classe que l'élève a perturbée.

##### **La commission éducative**

Elle permet d'examiner la situation d'un ou d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Cette cellule assurera un rôle de modération, de conciliation, d'écoute, de médiation.

#### **IX – 4 -b : les mesures de prévention.**

Elles peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles visent à prévenir tout acte répréhensible (exemple : confiscation d'objet dangereux pouvant perturber la vie scolaire).

L'élève peut être amené à vider son cartable, ses poches ou sa sacoche, à la demande et en présence d'un membre de la direction ou/et de la vie scolaire (ou de tout professeur à l'extérieur du lycée dans le cadre de sa fonction).

Il peut être demandé un engagement du lycéen sur des objets précis dans le domaine de son comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève, ses parents et l'autorité disciplinaire. En cas de non-respect de l'engagement, une sanction sera infligée dans les conditions réglementaires.

Certaines classes pourront s'approprier le règlement intérieur par la rédaction d'une charte.

#### **IX – 4- c : les mesures de réparation**

Elles consistent à réparer les conséquences d'un acte répréhensible dont on assume la responsabilité.

Il peut s'agir :

- D'excuses orales
- D'excuses écrites

#### **IX – 4- d : Le travail d'intérêt scolaire**

C'est une mesure d'accompagnement dans le cas d'une exclusion temporaire.

L'élève doit réaliser des travaux scolaires (leçons, rédactions, devoirs, comptes-rendus de lectures...) et les faire parvenir à l'établissement selon les modalités définies par le Proviseur en liaison avec l'équipe éducative.

#### **IX – 5 : le suivi des sanctions**

Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

#### **IX – 6 : Les instances disciplinaires**

##### **IX – 6-a : Le chef d'établissement**

C'est au Proviseur qu'il appartient d'apprécier, s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure des avis de l'équipe pédagogique et de la commission de vie scolaire. Les décisions prises à ce titre ne sont pas susceptibles de recours en annulation.

##### **IX – 6-b : Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline peut sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire, jusqu'à un mois, et l'exclusion définitive de l'établissement.

Le conseil de discipline peut également prononcer toutes les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnements prévus au règlement intérieur.

##### **IX – 6-c : Le conseil de discipline délocalisé**

Après avis de l'équipe éducative et de la commission de vie scolaire, le Proviseur, en fonction de son appréciation de la situation et des risques de trouble qu'elle est susceptible d'entraîner dans le lycée et ses abords, peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement, ou le cas échéant, dans les locaux du rectorat.

##### **IX – 6-d : Le conseil de discipline départemental**

Dans certains cas particulièrement difficiles ou situations potentiellement violentes, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 30 août 1985 modifié.

Le conseil de discipline départemental peut être saisi dans les cas suivants :

- L'élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement.
- Il fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

Le conseil départemental a les mêmes compétences et est soumis aux mêmes procédures disciplinaires et d'appel que le conseil de discipline d'établissement.

##### **IX – 6-e : La procédure d'appel**

Les sanctions d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou d'exclusion définitive peuvent être déférées dans un délai de 8 jours devant le recteur d'académie soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

##### **IX – 6-f : Articulation entre procédures disciplinaires et poursuites pénales**

Ces procédures sont indépendantes et une sanction disciplinaire peut être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis.

Si des poursuites pénales sont engagées par le Parquet, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée.

Dans ce cas, le chef d'établissement met en place des mesures d'accompagnement et exigera que l'élève vienne régulièrement remettre dans l'établissement les travaux d'intérêt scolaire qu'il lui aura demandé d'effectuer.

Il peut également être envisagé une inscription au C.N.E.D ou dans un autre établissement.

## **X - RELATIONS AVEC LA FAMILLE**

Les familles ou responsables légaux ont des droits et des devoirs dans le cadre de l'éducation des jeunes dont ils ont la charge.

### **X – 1 : Les outils de la communication**

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leurs enfants ainsi que de l'organisation de leur vie scolaire par différents moyens :

- Le carnet de correspondance et Pronote à consulter régulièrement
- les bulletins trimestriels ou semestriels remis aux parents lors des rencontres parents/professeurs ou expédiés par la Poste
- les circulaires envoyées par le Lycée
- les réunions d'information à destination des familles
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels. Pour une information juste et rapide, la famille doit communiquer à l'établissement un numéro de téléphone et une adresse toujours d'actualité.
- les fédérations de parents d'élèves.

*Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant.*

### **X-2 : L'aide aux familles**

Les familles peuvent solliciter des conseils pour la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents personnels du lycée. En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles doivent prendre contact avec la direction du lycée afin d'être orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur, professeur principal, conseiller principal d'éducation, assistante sociale, Psychologue de l'Education Nationale, Adjoint- Gestionnaire...Elles veilleront à l'exécution des mesures prises dans le cadre des sanctions, notamment le paiement des réparations en cas de dégradations.

### **X – 3 : Participation des familles**

Les parents sont invités à s'impliquer dans les instances participatives où ils sont appelés à siéger :

- conseil d'administration
- conseil de vie lycéenne
- conseil de classe
- comité de pilotage du projet d'établissement...etc.

Dès la première réunion suivant la rentrée, les familles sont sollicitées pour intégrer ces instances. Elles peuvent agir seules ou en s'appuyant sur les associations ou groupement de parents.

Les familles sont associées à l'ensemble des actions organisées au sein de l'établissement : projet d'action culturelle, sorties culturelles ou pédagogiques, campagnes de prévention, animation de clubs....

Cette participation doit se réaliser dans le strict respect des principes de laïcité et de sécurité.

## REGLEMENT EPS

### TENUE VESTIMENTAIRE :

Short de sport ou jogging, tee-shirt blanc avec le logo EPS du lycée, chaussures de sport.  
La réglementation concernant la tenue vestimentaire dans le lycée s'applique lors des déplacements en EPS.

**L'élève ne pourra pas participer aux cours d'EPS s'il ne possède pas la tenue complète réglementaire.**

**Le port de bijoux est interdit pendant le cours d'EPS.**

### DEPLACEMENT ENTRE LE LYCEE ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES :

Quelle que soit l'heure du cours d'EPS, l'élève doit être présent au lycée pour l'appel, et le déplacement sur l'installation sous la responsabilité du professeur d'EPS se fait en bus ou à pied.

### CARNET DE CORRESPONDANCE :

L'élève qui se rend en EPS doit toujours avoir son carnet de correspondance qu'il remettra au professeur si nécessaire.

### TELEPHONE PORTABLES, ECOUTEURS ET JEUX VIDEOS :

La réglementation concernant ces objets dans le lycée s'applique lors des cours d'EPS et des déplacements vers les installations sportives.

### INAPTITUDE A LA PRATIQUE D'EPS :

Les certificats médicaux d'inaptitude partielle ou totale à la pratique de l'EPS ne peuvent être délivrés que par un médecin. Ce certificat devra être présenté au plus vite au professeur d'EPS qui le signe, à l'infirmerie et à la vie scolaire.

En cas d'inaptitude partielle ou totale, le médecin doit préciser les incapacités fonctionnelles de l'élève afin de permettre une adaptation de l'enseignement et de l'évaluation. (Voir le document de dispense sur le carnet).

Une inaptitude ponctuelle **exceptionnelle** pourra être accordée par le professeur d'EPS sur demande écrite et motivée des parents. Elle devra être présentée au professeur avant le début du cours.

L'enseignant décidera si l'élève reste au cours ou rejoint la vie scolaire.

**! Il est rappelé que l'absence de note en EPS est éliminatoire à l'examen.**

### ASSOCIATION SPORTIVE :

En début d'année, lors de l'assemblée générale de l'AS, les professeurs d'EPS, les élèves intéressés et tout membre de cette assemblée, définiront les activités sportives et les orientations annuelles.